



anses

Maisons-Alfort, le 21/01/2022

Conclusions de l'évaluation

relatives à la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique CUBIO®

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par GRITCHÉ, de demande de permis de commerce parallèle pour le produit phytopharmaceutique CUBIO®, pour un produit en provenance d'Italie.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n° 1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que le produit importé, HELIOCUIVRE®, bénéficie en Italie de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 12170, dont le titulaire est ACTION PIN S.A. ;

Considérant que ce produit est déclaré par le demandeur identique au produit de référence HELIOCUIVRE®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 9900227, dont le titulaire est ACTION PIN ;

Considérant les compositions intégrales, les fabrications et les emballages de ces deux produits ;

La Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que la substance active du produit HELIOCUIVRE® (origine Italie) a la même origine que celle du produit de référence HELIOCUIVRE® et que les compositions intégrales du produit HELIOCUIVRE® (origine Italie) et du produit de référence HELIOCUIVRE® peuvent être considérées comme identiques.

En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle pour le produit CUBIO®, présentée par GRITCHÉ, satisfait les requis de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime. Sa mise sur le marché doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence HELIOCUIVRE®.

Sur la base de la décision délivrée par les autorités italiennes pour le produit HELIOCUIVRE®, le produit CUBIO® pourra être commercialisé dans les emballages suivants :

- Bouteille en PEHD¹ (250 mL, 500 mL, 1 L, 2 L)
- Bidon en PEHD (5 L, 10 L, 20 L)
- Fût en PEHD (50 L)

¹ PEHD : polyéthylène haute densité